

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale
des ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

Sous-direction du pilotage
du recrutement
et de la gestion des
enseignants-chercheurs

Département du pilotage et de
l'expertise auprès des
établissements

DGRH A2-1
n° 2019 -0040

Affaire suivie par
Christophe BOISSON

Téléphone
01 55 55 64 64

Courriel

dgrh-a2.conseil
@education.gouv.fr

Département des études
statutaires, indemnitaires et
réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Jean-Michel MENCE

Téléphone
01 55 55 47 89

Courriel
dgrh-a12.statuts@
education.gouv.fr

Paris, le 16 NOV. 2019

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la
Recherche et de l'Innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les recteurs

Objet : Conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Référence : arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur (NOR : ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019).

L'arrêté du 30 septembre 2019 cité en référence relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique met en œuvre un nouveau dispositif de formation applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur.

Cet arrêté, pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, traduit l'engagement de la ministre en faveur de la reconnaissance de l'investissement pédagogique des personnels enseignants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'exercice de ce congé.

I-Conditions générales d'attribution

▪ Corps concernés

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

▪ Situation administrative

Les personnels listés ci-dessus ne peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique (CPP) que s'ils sont titulaires et en position d'activité dans l'établissement. La délégation, bien qu'étant une modalité de la position d'activité, est incompatible avec le bénéfice d'un CPP.

▪ Condition de durée d'activité

Les enseignants peuvent solliciter un congé pour projet pédagogique:

- d'une durée de **six mois** au terme d'une période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, sauf si le précédent CPP était d'une durée de douze mois.
- d'une durée de **douze mois** au terme d'une période de six ans passée en position d'activité ou de détachement ;

Toutefois, les enseignants nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. La date à prendre en compte pour apprécier cette condition de durée d'activité est la date de début de congé.

Ces six ou douze mois sont nécessairement consécutifs. Il n'est pas possible de fractionner un CPP en périodes inégales et de le répartir sur plusieurs années.

Sont considérés comme périodes d'activité :

- le stage, à condition qu'il ait été accompli dans un corps d'enseignant-chercheur ou de personnels assimilés ou de professeur titulaire des premier et second degrés ;
- les congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, y compris le congé de longue durée ;
- la mise à disposition ;
- la délégation ;
- le détachement.

Ne sont pas prises en compte dans la durée d'activité les positions suivantes :

- disponibilité ;
- congé parental ;
- congé pour recherches ou conversions thématiques ;
- congé pour projet pédagogique.

▪ Projet pédagogique

Le CPP est accordé au vu d'un projet pédagogique présenté par le candidat, sauf dans le cas d'un congé correspondant aux dispositions particulières décrites en II-3.

II- Dispositions particulières

▪ II-1 Priorité d'attribution

Une fraction des CPP est attribuée en priorité aux enseignants qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général.

▪ II-2 Attribution liée à un congé de maternité ou à un congé parental ou d'adoption

Un congé pour projet pédagogique, d'une durée **de six mois**, peut être accordé après un congé maternité, parental ou d'adoption, à la demande de l'enseignant.

▪ II-3 Attribution liée à un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur

Les enseignants qui ont exercé les fonctions de président, de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient, sur leur demande, d'un congé pour projet pédagogique d'une durée d'un an. La demande de congé doit être formulée dans un délai raisonnable à la fin d'un mandat de quatre ans, sans lui être nécessairement

immédiatement consécutive. Les enseignants qui ont exercé les fonctions de recteur peuvent formuler leur demande dès lors qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

III- Gestion du congé pour projet pédagogique

▪ III-1 Obligations de service pendant le CPP

Le congé pour projet pédagogique dispense l'enseignant de toute obligation de service d'enseignement, sans préjudice de ses obligations en matière de recherche. L'enseignant consacre le congé au projet pour lequel il a été accordé. Il ne peut notamment pas effectuer d'enseignement pendant la durée du CPP.

▪ III-2 Rémunération pendant le CPP

Durant ce congé, les enseignants conservent la rémunération correspondant à leur grade.

Toutefois, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée, par dérogation aux dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics.

En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009).

Par ailleurs, sous réserve de la poursuite de l'exercice effectif des fonctions concernées, les bénéficiaires d'un CPP peuvent conserver le bénéfice de la prime de responsabilités pédagogiques (décret n° 99-855 du 4 octobre 1999), de la prime d'administration et de la prime de charges administratives (décret n° 90-50 du 12 janvier 1990). De même, sous les mêmes réserves, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à percevoir les indemnités attribuées à un membre du CNU.

▪ III-3 Frais de mission

Il est possible à l'établissement d'accorder des ordres et des frais de mission au titre des déplacements occasionnés pour un congé pour projet pédagogique.

▪ III-4 Coïncidence du congé pour projet pédagogique avec d'autres congés

La coïncidence du CPP avec un congé de maladie, un congé pour maternité ou pour adoption entraîne une suspension du CPP. Le CPP reprend à l'issue de l'autre congé, pour la durée restant à courir. La date de fin du CPP sera donc décalée.

En revanche, pour les congés relevant de la volonté de l'agent, comme le congé de formation professionnelle, la demande entraîne renonciation au CPP. Il en va de même pour les agents qui demandent à quitter la position d'activité, ce qui inclut les demandes de congé parental.

Signalé : un congé pour projet pédagogique ne peut être accordé à un agent bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques au cours du semestre précédent.

IV- Procédure

▪ IV.1 – Principes

Le nombre maximum de congés financés par l'Etat pour projet pédagogique pouvant être attribués annuellement est fixé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui les répartit entre les établissements d'enseignement supérieur. L'information sur le nombre de congés est publiée sur Galaxie et chaque établissement reçoit annuellement sa dotation.

Le conseil d'administration siégeant en formation plénière arrête, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire, les critères d'évaluation qui font l'objet d'une publicité sur un site internet.

La mise en œuvre du dispositif fait l'objet d'un débat au comité technique de l'établissement.

Les candidatures sont déposées auprès de l'établissement d'affectation.

Le congé pour projet pédagogique est accordé par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. L'avis du conseil académique ou de l'organe compétent est émis en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.

Lorsque le conseil académique d'un établissement examine la demande de congé d'un maître de conférences ou membre d'un corps assimilé, cette formation restreinte est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et assimilés et de représentants des maîtres de conférences et assimilés, en application de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Cette formation est également compétente pour se prononcer sur les dossiers des professeurs titulaires des premier et second degrés.

Lorsque l'enseignant bénéficiaire du congé effectue tout ou partie de ses activités d'enseignement au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, cet avis est rendu par le conseil académique de l'établissement au sein duquel sont effectuées majoritairement ses activités d'enseignement. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse, dans un délai de 3 mois, au président ou au directeur de son établissement un rapport sur le projet qu'il a conduit pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil académique (ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 précité) de l'établissement qui peut auditionner l'enseignant bénéficiaire pour en débattre.

■ IV.2- Les différentes étapes

Une application dans Galaxie a été développée pour permettre la dématérialisation de la procédure. Les candidatures ne peuvent être transmises que de manière dématérialisée dans cette application. Le calendrier détaillé est publié sur Galaxie.

- ✓ Septembre : Ouverture de l'application pour dépôt des demandes de CPP
- ✓ De septembre à mi-décembre : Activation des liens vers les critères retenus et publiés dans chaque établissement

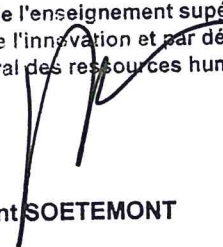
Signalé: en l'absence de critères publiés, un candidat ne peut déposer sa candidature

- ✓ Mi-janvier : Date limite de dépôt des dossiers de demande
- ✓ A compter de février : Réunions des conseils académiques ou des organes en tenant lieu pour l'attribution des CPP au niveau local
- ✓ Jusqu'à mi-juillet : saisie des attributions dans Galaxie

Signalé : À l'issue du congé, le bénéficiaire remet dans les 3 mois un rapport sur le projet qu'il a conduit et le dépose dans Galaxie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information qui vous serait utile.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT